

# Location et Covid-19 : Informations

## Puis-je réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie ?

Oui, sous réserve du respect de gestes « barrières » et du respect de la distanciation sociale d'un mètre.

Si vous le pouvez, au regard de la situation actuelle, il est préférable de repousser la tenue des états des lieux jusqu'à la fin des mesures de confinement.

Toutefois, s'il n'est pas possible de différer l'état des lieux :

- vous pouvez faire appel à un huissier de justice, (sous réserve de sa disponibilité) ;
- l'état des lieux peut se tenir par voie dématérialisée. Il est recommandé au bailleur et au locataire de préserver tout élément de preuve de l'état du logement : photos, vidéos...
- en sortie du logement, les clefs peuvent être remises par lettre recommandée avec avis de réception.

## Je devais libérer les lieux à l'issue d'un préavis de départ, nous ne trouvons pas d'accord avec mon bailleur, peut-il m'expulser ?

Il serait préférable pour tous, que le bailleur accepte votre maintien dans les lieux, en signant une convention d'occupation temporaire du fait des circonstances exceptionnelles, qui prendrait fin aux termes des mesures de confinement. La jurisprudence admet cette pratique en cas de circonstances exceptionnelles. Rapprochez-vous de l'ADIL 19 pour vous aider à rédiger la convention d'occupation temporaire.

Si le bailleur persiste dans son refus, sachez que pour procéder à votre expulsion, il devra saisir le juge judiciaire qui ne rendra pas sa décision avant plusieurs mois. Pendant cette durée il ne pourra être procédé à votre expulsion. Il appartiendra alors au juge d'apprécier s'il retient votre responsabilité au vu de cette situation exceptionnelle dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation.

L'ADIL 19 est là pour vous accompagner, si besoin.

## J'ai fait l'objet d'un jugement d'expulsion, la trêve hivernale devait se terminer au 31 mars, est ce que je vais être expulsé ?

En application de l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020, la trêve hivernale est repoussée jusqu'au 31 mai 2020. En conséquence aucune expulsion ne pourra être matériellement poursuivie avant le 1er juin 2020.

Quoi qu'il en soit, pensez à vous rapprocher de l'ADIL 19, au plus vite, pour trouver des solutions avant cette date et être informé sur les aides mobilisables.

## Je suis bailleur, je veux faire réaliser des travaux chez mon locataire pendant le confinement.

Il est préférable de reporter les travaux ne présentant pas d'urgence particulière, lorsque cela est possible en précisant si nécessaire au locataire, les raisons de ce report. Les travaux urgents ne peuvent pas être reportés (chauffage, travaux nécessaires pour avoir de l'eau potable, plus largement tous travaux nécessaires à la sécurité du locataire).

Lorsque les travaux doivent, malgré tout, avoir lieu, vous devez communiquer leur durée (par écrit de préférence) et vous assurez auprès des professionnels et du locataire du respect des gestes barrières. Pour toute question contactez l'ADIL 19.

INFORMATION  
LOGEMENT  
DU MOIS : 213



**Association  
Départementale  
d'Information  
sur le Logement**

**Hôtel du Département  
9 Rue René et Emile  
Fage .  
Bâtiment F 4<sup>ème</sup> étage  
19 000 TULLE**

Tél : 05.55.26.56.82  
Fax : 05.55.93.78.89

[adil.19@orange.fr](mailto:adil.19@orange.fr)

## **Nos Permanences :**

Argentat, Beaulieu,  
Beynat, Bort-les-  
Orgues, Brive,  
Egletons,  
Eygurande, La  
Courtine, Lubersac,  
Marcillac La Croisille,  
, Mercoeur, Meymac,  
Meysac, Neuvic,  
Objat, Saint -Privat,  
Sornac, Ussel,  
Uzerche.

**Pour tous  
renseignements sur  
les horaires  
téléphoner au  
05-55-26-56-82**

**L'équipe de l'ADIL 19 reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.**